



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DU CONTROLE ADMINISTRATIF
DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRAS, le **29 MAI 2008**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK

Tél. : 03.21.21.22.73

Fax : 03.21.21.23.13

Mel : beatrice.gradisnik@pas-de-calais.pref.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Communaux
et Intercommunaux

*En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais*

Objet : Organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale

Réf. : Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

P.J. : 1

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « *journée de solidarité* » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité modifie, d'une part, l'article 6 de la loi n° 2002-626 du 30 juin 2004 et apporte, d'autre part, des précisions quant à son champ d'application.

L'économie générale du nouveau dispositif applicable à la fonction publique tend à pérenniser les organisations en place tout en introduisant de nouvelles possibilités. La note ci-jointe vous présente les points importants de cette réforme.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE

LOI N° 2008-351 DU 16 AVRIL 2008

RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

1- Ce que la loi maintient

Les dispositifs existants, ayant fait l'objet de délibérations antérieures à la loi du 16 avril 2008, sont maintenus lorsqu'ils sont conformes à l'une des trois options prévues par la loi modifiée. Dans cette hypothèse, la collectivité n'a pas à délibérer à nouveau (sauf dans le cas où la délibération ne visait que l'année 2007). C'est le sens du premier alinéa du II de l'article 2 :

« Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article, demeurent en vigueur. »

2- Ce que la loi supprime : la référence au lundi de Pentecôte

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, qui imposait à défaut de délibération le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité, est supprimé.

Par conséquent, en l'absence de délibération fixant expressément le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité pour 2008, le lundi 12 mai 2008 sera un jour férié chômé. Il appartient à la collectivité de délibérer, avant le 31 décembre 2008, pour choisir l'une des trois options prévues par la loi, permettant d'accomplir la journée de solidarité pour 2008 (cf point 3 ci-dessous).

3- Ce que la loi précise : les modalités de réalisation de la journée de solidarité

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

- « 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »*

En application du 1°, le lundi de Pentecôte, au même titre que les autres jours fériés (sauf le 1^{er} mai) peut être travaillé pour accomplir la journée de solidarité, à condition que cette modalité ait été prévue par délibération de la collectivité territoriale, après avis du comité technique paritaire.

La réforme ouvre, par ailleurs, la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité (3°). La délibération fixe les modalités d'organisation du fractionnement (à dates fixées d'avance, ou déterminées par l'autorité hiérarchique, ou au choix de l'agent)

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

4- Ce que la loi exclut

La loi exclut pour la fonction publique la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.

Annexe :

Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Le nouveau dispositif applicable à la fonction publique

Article 2 :

I. – L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est ainsi rédigé :

« Art. 6. – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :

- dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ;
- dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision des directeurs des établissements, après avis des instances concernées ;
- dans la fonction publique de l'État, par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

« Dans le respect des procédures énoncées aux alinéas précédents, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

II. – Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article, demeurent en vigueur.

Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. »